

Délibération CA 2015/12/15 – 15**Point 15 de l'Ordre du Jour** :**CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE RELATIF AU PROJET DOMANIAL BIOLOGIE-SANTE ET MANDAT AU PRESIDENT POUR ETABLIR LES ACTES AFFERENTS**

★ ANNEXE 17

*Possibilité expresse était donnée aux Administrateurs de consulter l'ensemble des annexes préalablement à la séance***Projet BIOLOGIE-SANTE – Mandat pour signature de l'acte d'acceptation de la cession de créance irrévocable, établi en application de l'article 11 de l'accord indemnitaire****Vu** le code de la recherche ;**Vu** le code de l'éducation ;**Vu** l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat modifiée ;**Vu** le décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'Etat et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 ;**Vu** le décret n° 2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics ;**Vu** le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié *portant création de l'université de Lorraine* ;**Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine en date du 3 novembre 2015 ;**Vu** la Convention d'ingénierie signée le 18/02/2010 et ses avenants du 06/02/2012 et du 24/07/2015 ;**Vu** la Convention Partenariale de Site signée le 20/10/2011 et ses avenants du 04/05/2012 et du 03/12/2013 ;**Vu** l'Avis favorable du 10 janvier 2014 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche rendu à propos du dossier d'expertise relatif au Projet BIOLOGIE-SANTE ;**Vu** l'Avis favorable n° 2014-04 du 21 mars 2014 de la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé Relatif à la Réalisation du Projet BIOLOGIE-SANTE dans le cadre d'un contrat de partenariat ;**Vu** la Convention pour la souscription et la mise en œuvre du Contrat de Partenariat relatif au Projet BIOLOGIE-SANTE signée le 4 août 2015 entre l'Etat et l'Université de Lorraine ;**Vu** le rapport d'analyse des offres ;**Vu** le projet de contrat de partenariat relatif au Projet BIOLOGIE-SANTE et ses annexes ;**Vu** le projet d'accord indemnitaire relatif au Projet BIOLOGIE-SANTE et de ses annexes ;**Vu** le projet d'acte d'acceptation de la cession de créance irrévocable née de l'accord indemnitaire relatif au Projet BIOLOGIE-SANTE ;

Considérant que compte tenu des engagements pris pour la réalisation du Projet BIOLOGIE-SANTE, il convient d'organiser la mise en œuvre dudit Projet y compris dans l'hypothèse d'un recours ;

Considérant qu'à cet effet le Titulaire du contrat de partenariat relatif au Projet BIOLOGIE-SANTE, NPBS, et les établissements financiers finançant le Projet, se sont engagés à mobiliser le financement du Projet, nonobstant l'hypothèse de recours, dans le cadre d'un accord indemnitaire, sous réserve que les financements ainsi apportés et affectés à la réalisation du Projet BIOLOGIE-SANTE soient garantis dans l'hypothèse d'une décision juridictionnelle, même non définitive, (i) d'annulation, de résiliation, de résolution, de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat, ou (ii) d'annulation de l'un des actes détachables impliquant nécessairement la résiliation ou la résolution ou l'annulation du Contrat de Partenariat ;

Considérant que l'accord indemnitaire définit les modalités de cet engagement et prévoit notamment, conformément aux dispositions de l'article L.313-29 du code monétaire et financier, une acceptation de la cession, au bénéfice d'établissements financiers, de l'indemnité qui serait due par l'Université de Lorraine au titulaire du contrat de partenariat au titre de l'accord indemnitaire conclu dans le cadre du Projet BIOLOGIE-SANTE (la « Créance Cédée ») dans l'hypothèse d'une décision juridictionnelle, même non définitive, (i) d'annulation, de résiliation, de résolution, de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat, ou (ii) d'annulation de l'un des actes détachables impliquant nécessairement la résiliation ou la résolution ou l'annulation du Contrat de Partenariat, intervenant avant la Date de Constatation de Conformité ;

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président de l'Université de Lorraine à signer l'acte d'acceptation de la cession de créance née de l'accord indemnitaire, plus particulièrement de son article 11 (la Créance Cédée), au bénéfice des établissements financiers.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Nombre de votants	24
Présents	18
Représentés	6
Nombre de REFUS de VOTE	1
Nombre de voix CONTRE	8
Nombre de voix POUR	15
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 17 décembre 2015



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 21/12/2015**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 17/12/2015**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 21/12/2015**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.